

Monsieur Roch-Olivier MAISTRE
Président
Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
Tour Mirabeau
39/43, quai André Citroën
75739 Paris Cedex 15

Paris, le 27 novembre 2020

Objet : Saisine – Article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

Monsieur le Président,

L'association Observatoire de la Parentalité et de l'Éducation Numérique (OPEN), que je représente, est une association à but non lucratif qui a pour vocation d'accompagner et responsabiliser la communauté éducative dans son appréhension des outils numériques.

A ce titre, l'OPEN est très investie depuis 4 ans, avec d'autres associations, dans la lutte faite aux portails pornographiques qui ne respectent pas la loi et qui exposent les mineurs, parfois très jeunes à la pornographie.

Vous n'êtes pas sans savoir que l'article 227-24 du Code pénal dispose que :

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans.»

Il résulte du texte qui précède, que les sites internet pornographiques qui ne comportent, pour seule mesure visant à restreindre leur accès par des mineurs, qu'un simple « *disclaimer* », autrement dit un message d'avertissement permettant à l'internaute de déclarer être majeur, sont en infraction et susceptibles de poursuites.

Outre ces poursuites pénales, que des questions de territorialité et de juge compétent rendent très complexes, le nouvel arsenal légal permet également d'opérer un blocage des sites en questions.

En effet, l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales dispose que :

« Lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. La personne destinataire de l'injonction dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de l'injonction prévue au premier alinéa du présent article et si le contenu reste accessible aux mineurs, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, que les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent fin à l'accès à ce service. Le procureur de la République est avisé de la décision du président du tribunal.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir, sur requête, le président du tribunal judiciaire de Paris aux mêmes fins lorsque le service de communication au public en ligne est rendu accessible à partir d'une autre adresse.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également demander au président du tribunal judiciaire de Paris d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut agir d'office ou sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.»

Ce texte vous donne ainsi autorité afin de mettre en demeure les portails pornographiques concernés, de se mettre en conformité avec le droit français et à défaut, de saisir le président du Tribunal judiciaire de Paris d'une procédure accélérée au fond, afin :

- 1) de demander aux moteurs de recherche de cesser le référencement de ces sites ;
- 2) que les fournisseurs d'accès français bloquent l'accès au service en ligne des sites concernés.

C'est dans le cadre de cette procédure, encadrée par les articles 227-24 du Code pénal et l'article 23 de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, que je vous saisis afin de :

- Mettre en demeure les sites dont la liste est établie ci-après de se mettre en conformité avec le droit français ;
- À défaut de retour satisfaisant de leur part sous quinzaine, de lancer la procédure de blocage du référencement et de l'accès à ces sites internet.

Je me permets de vous inviter à ce titre à donner copie au Parquet de toute correspondance adressée aux intéressés. Et en tout état de cause, en cas de procédure, je vous rappelle que les dispositions de l'article 424 du Code de procédure civile, vous permettent d'inviter le ministère public, comme partie jointe à l'affaire devant le Président du Tribunal Judiciaire dans la procédure accélérée au fond.

Afin d'établir la liste des sites contrevenants aux dispositions légales applicables en France, et de rapporter une preuve matérielle exploitable devant les juridictions, nous avons sollicité un huissier de justice afin de dresser constat internet.

Maître Matthieu Cordelier du Cabinet Lexone situé au 15 avenue Ferdinand Buisson 75016 Paris, qui nous accompagne sur le fond et la forme de cette démarche vous adressera ledit constat dans les plus brefs délais.

Ce constat démontrera notamment que les services sont bien accessibles en France, en français, depuis une connexion française.

Et il démontrera également que les sites y étant visés n'ont soit aucun système de filtrage permettant de vérifier l'âge de l'internaute le consultant, soit que ce système consiste en une simple invitation à confirmer que l'internaute a bien plus de 18 ans ou qu'il accepte d'accéder à des contenus réservés aux adultes.

Afin de synthèse, je vous prie de trouver, ci-après, la liste des sites concernés :

pornhub.com
xvideos.com
xnxx.com
xhamster.com
tukif.com
jacquieetmicheltv2.net
jacquieetmichel.net
jacquieetmicheltv.net

Enfin, je vous indique que l'OPEN est soutenue dans la présente démarche par l'Unaf (Union nationale des associations familiales) qui représente 18 millions de familles en France et par le COFRADE (Conseil Français des associations pour les Droits de l'Enfant) qui représente 53 associations de protection de l'enfance dont les représentants légaux nous font l'honneur de co-signer avec nous, le présent courrier.

Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à cette saisine, et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mon respectueux dévouement.

Thomas Rohmer
Président de l'OPEN

Armelle Le Bigot-Macaux
Présidente du COFRADE

Marie-Andrée Blanc
Présidente de l'Unaf

